DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

OBJET :

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DU SYDED

Délibération n°2026/79

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 28

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Absents excusés : 14

Absent : 1

RÉSULTAT DU VOTE :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION :

22 octobre 2026

NOTA :

Cette délibération sera publiée en novembre 2026 sur www.syded.fr.

SYDED

(Syndicat mixte d'énergies du Doubs)
33 rue Clément Marot
25000 BESANÇON

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 30 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 octobre à 10 heures 30

Le comité syndical du SYDED s'est réuni au SYDED, 33 rue Clément Marot, à Besançon, après convocation légale, sous la présidence de Patrick CORNE, Président.

Secrétaire de séance : Marc **TIROLE**.

Étaient présents : Christophe **ANDRÉ** *(à compter de la délibération 2026/64),* Madeleine **ARNOUX**, Franck **BERNARD** *(suppléant)*, Claude **BOURIOT**, Nathalie **BOUVET** *(pouvoir de Anthony NAPPEZ)*, Christian **BRAND**, Éric **BRULEBOIS**, Patrick **CORNE**, Claude **COURVOISIER**, Gérard **DÈQUE**, Pascal **DUCRET**, Laura **GINIOT**, Marc **JACQUOT** *(suppléant)*, Christophe **JANIN**, Éloy **JARAMAGO**, Éric **LAMY** *(pouvoir de Alain SYLVANT)*, Michel **LENGLET** *(suppléant)*, Jean-Sébastien **LEUBA**, Madeleine **LHOMME**, Pierre **LIÈVREMONT**, Pierre **MILLON**, Benoit **PARENT**, Frédéric **PATOIS**, Laurent **PETIT** *(pouvoir de Patrick COMTE)*, Pascal **ROUTHIER** *(ne prend pas part au vote des délibérations 2026/65 et 2026/66),* Marc **TIROLE**, Claude **VADAM**, Romain **VERMOT**.

Étaient excusés : Patrick **COMTE** *(pouvoir à Laurent PETIT)*, Laurent **CROIZIER**, Christian **CUGNEY**, Vincent **CUVELIER**, André-Marie **DEPOUTOT**, Didier **GENDRAUD**, Laurent **JEUNET**, Jean-François **MENESTRIER**, Serge **MINORET**, Anthony **NAPPEZ** *(pouvoir à Nathalie BOUVET),* Denis **POIX-DAUDE**, Philippe **RÉGENNASS**, Emmanuelle **RICHARD**, Alain **SYLVANT** *(pouvoir à Éric LAMY).*

Étaient absents : Christophe **DALONGEVILLE**.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

La dernière version du règlement intérieur des instances du SYDED était annexée aux statuts.

Depuis, de nombreuses évolutions sont intervenues et notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a évolué et le règlement intérieur des instances du SYDED doit évoluer pour être mis en conformité ;
- Le règlement intérieur des instances doit également évoluer afin d'être mis en conformité avec le projet des nouveaux statuts du syndicat ;
- Le nouveau règlement intérieur des instances n'est plus annexé aux statuts, ce qui simplifiera sa gestion ultérieure ;
- Enfin une clause d'alerte est mise en place après deux absences successives sans information ou justification de la part d'un délégué.

Le SYDED a ainsi rédigé un projet de règlement intérieur des instances actualisé, tenant compte de ces éléments. Ce projet a ensuite été soumis à la relecture du cabinet DSC Avocat, puis présenté aux services de contrôle de légalité du préfet dont les observations ont été intégrées au projet présenté aujourd'hui.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-16-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président Patrick CORNE, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ***D'approuver le règlement intérieur des instances du SYDED, modifié et présenté ci-après ;***
- ***De donner délégation au Président pour signer tous documents nécessaires relatifs à ce nouveau règlement intérieur des instances et à la mise en place en temps utile de toutes les dispositions s'y rapportant.***

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-16-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DU SYDED

ARTICLE 1 - LE PRÉSIDENT

Le Président du SYDED est élu, dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'ouverture de la réunion qui suit la désignation des délégués par les collectivités adhérentes.

Le comité syndical, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit, en séance publique, au scrutin secret, à la majorité absolue, son Président.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si la majorité des délégués sont présents. Si ce seuil n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des délégués présents et représentés du comité syndical. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président représente, de façon permanente, l'assemblée dépositaire des intérêts du SYDED. Il est l'organe exécutif du SYDED.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs vice-présidents.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents ainsi qu'aux cadres du SYDED.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 2 - LE BUREAU

L'élection du bureau se déroule selon les modalités d'élection du Président et sous sa présidence.

Le nombre de membres est fixé par délibération du comité syndical, et à minima :

- Du Président ;
- Des vice-présidents, délégués titulaires ;
- De 5 membres au minimum, délégués titulaires.

Le bureau examine l'ensemble des dossiers à présenter au comité syndical. Le Président rend compte des propositions du bureau au comité syndical.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-17 du CGCT, le bureau ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente à l'ouverture de la réunion, et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Sous la présidence du Président ou du vice-président désigné en l'absence du Président, le bureau se réunit dans les 15 jours précédant chaque réunion du comité syndical. Le bureau peut se réunir en cas de nécessité, et ce sans lien avec un comité syndical. Cependant, toutes ses propositions doivent être validées a posteriori par un comité syndical.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-16-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

ARTICLE 3 - LE COMITÉ SYNDICAL

3.1 Dispositions générales

Le comité syndical règle par ses délibérations les dossiers du SYDED.

Il délibère notamment, sur les orientations générales, les acquisitions et aménagements, ainsi que sur les perspectives d'évolution.

Il approuve et vote chaque année le budget primitif, les décisions modificatives éventuelles et le compte financier unique.

Il est assisté par le bureau, la commission d'appel d'offres, ainsi que diverses commissions consultatives en tant que de besoin, dont les compositions, attributions et modalités de fonctionnement sont précisées dans la délibération les constituant et dans le présent règlement intérieur des instances.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, et éventuellement plus en fonction des nécessités, à l'initiative du Président. Le comité syndical peut se réunir à titre exceptionnel, et ce à la demande écrite d'au moins un tiers des délégués titulaires du SYDED après un délai maximal de 30 jours.

3.2 Convocation du comité syndical

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, conformément au CGCT. Les rapports comprennent une note explicative de synthèse et sont transmis aux délégués au minimum 5 jours francs avant le comité syndical.

En cas d'urgence (art L2121-12 du CGCT), le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations sont réalisées de manière dématérialisée uniquement, à l'adresse email données par les délégués. Tous les titulaires et les suppléants sont invités.

3.3 Caractère public ou privé des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, à la demande verbale de cinq délégués présents au minimum ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce dernier cas, seuls peuvent avoir accès à la salle la (ou les) personne (s) qualifiée (s) que le comité syndical jugerait utile d'entendre ou opportun qu'ils soient présents.

3.4 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués en exercice est présente. Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance mais aussi lors de la discussion de toute question. Lorsque des délégués quittent la séance avant la fin d'une réunion du comité syndical, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au point suivant de l'ordre du jour. Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains délégués ne saurait vicier la validité de la délibération, les délégués qui se sont retirés étant, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus.

Le quorum ainsi défini concerne le nombre des délégués du comité syndical qui sont physiquement présents. Le délégué qui a donné délégation à un de ses collègues n'entre donc pas en compte pour le calcul du quorum.

Si le comité syndical ne se réunit pas le jour fixé par la convocation en raison de l'absence de quorum, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

3.5 Rôle du Président du SYDED

Le Président du SYDED ouvre et clôture les séances du comité syndical et il dirige les débats. Il présente également au comité syndical les propositions du bureau sur chacun des points de l'ordre du jour. Il peut également déléguer la présentation des rapports à l'un ou l'autre des vice-présidents. Lorsque le rapport relève d'une compétence optionnelle dont le vice-président rapporteur n'est pas représentant du collège concerné, celui-ci présente le rapport et peut exprimer, avant la mise aux voix, un avis à titre consultatif. Il ne prend pas part au vote.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-16-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

3.6 Amendements

Les amendements éventuels doivent être présentés par écrit au Président en début de séance et ne peuvent être émis que par un délégué titulaire. Ces amendements éventuels sont mis aux voix en commençant par l'amendement déposé en dernier, et ce avant la mise aux voix du rapport initial.

3.7 Conditions d'intervention des délégués

En dehors du rapporteur de chaque point de l'ordre du jour, les autres délégués présents doivent demander la parole au Président et n'intervenir qu'après l'avoir obtenue.

Nul ne peut être interrompu, lorsqu'il parle. Si un délégué s'écarte de la question, il y est rappelé par le Président.

Lorsqu'un orateur aura été rappelé deux fois à la question dans le même discours, le Président peut lui interdire la parole sur cette question pour le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Il est interdit de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

3.8 Clôture d'une discussion

La clôture d'une discussion est de droit à la demande du tiers des délégués présents ou représentés par vote à main levée ou par décision du Président.

3.9 Modes de scrutin

Le comité syndical vote les questions soumises à ses délibérations, soit à mains levées, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Vote à mains levées

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire.

Il est constaté par le Président, qui compte le nombre de votants : contre, abstentions, pour. Toutefois, en cas de doute, le Président pourra demander le vote assis et levé.

Quand un délégué a une délégation d'un autre délégué, il lève les deux mains ; dans le vote assis et levé, il ne lève qu'une main.

Vote au scrutin public

Par dérogation aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents et représentés.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal de chaque délégué présent et représenté à l'initiative du Président. Cependant, l'enregistrement nominal du vote de chaque délégué présent et représenté peut-être effectué à partir d'un vote assis et levé.

Lorsque tous les membres ont voté, le Président prononce la clôture du scrutin.

Le procès-verbal comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Vote au scrutin secret

Le vote au scrutin secret est requis, soit lorsque le tiers des membres présents et représentés le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, pour la seconde hypothèse ci-avant, le vote au scrutin secret peut être remplacé par un vote à mains levées si l'unanimité des membres présents et représentés le propose.

3.10 Majorité requise

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, soit à mains levées, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

En cas de vote à scrutin secret, si la décision n'est pas acquise à la majorité absolue après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième vote à la majorité relative des délégués présents et représentés du comité syndical. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, le projet de délibération n'est pas adopté.

3.11 Délégation de vote

Un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion invite son suppléant à le représenter. A défaut, il peut donner délégation de vote, pour cette réunion, et ce uniquement à un autre délégué titulaire.

Un délégué titulaire ne peut recevoir qu'une délégation de vote ; un délégué suppléant ne peut pas recevoir de délégation de vote.

Les suppléants ne sont pas nominatifs, ainsi n'importe quel suppléant d'une collectivité adhérente peut suppléer un membre titulaire de ladite collectivité.

3.12 Absence des délégués

Tout délégué titulaire empêché de participer, en totalité ou en partie, à une séance du comité syndical en informe le Président du Syndicat dans les meilleurs délais. Les absences sont signalées en séance et consignées au procès-verbal.

Après deux absences successives aux séances du comité syndical n'ayant donné lieu à aucune information ou justification, le Président du Syndicat peut :

- Lorsque le délégué a été directement désigné par une collectivité ou un groupement membre, saisir le maire ou le Président de ce membre afin qu'il soumette à l'organe délibérant compétent la question de son maintien ou de son remplacement ;
- Lorsque le représentant a été élu par un collège spécialisé, saisir ce collège afin qu'il examine sa situation et, le cas échéant, mette en œuvre les modalités de remplacement prévues à l'article 5.2 des statuts.

Cette saisine n'emporte ni suspension ni cessation de plein droit du mandat. Le délégué ou le représentant concerné demeure en fonctions tant qu'il n'a pas été régulièrement remplacé.

3.13 Pouvoir de police du Président

Le Président fait observer le règlement intérieur des instances. Il maintient l'ordre et assure seul la police de l'assemblée.

Pendant le cours des séances, le public admis aux places qui lui sont réservées doit être découvert, en tenue correcte, et observer le silence.

Le Président peut exclure toute personne manifestant son approbation ou sa réprobation.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance ; si le trouble continue, il la suspend, en indiquant l'heure de la reprise ; la séance est reprise de droit à l'heure indiquée.

3.14 Compétences optionnelles

Les modalités de désignation des délégués primaires et d'élection, par collège, des membres titulaires et suppléants du comité syndical au titre des compétences optionnelles, ainsi que les règles d'exercice du droit de vote applicables selon la nature de l'affaire soumise à délibération, sont fixées à l'article 5.2 des statuts du Syndicat, auquel il est renvoyé.

ARTICLE 4 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1 Composition

La commission d'appel d'offres est composée de membres titulaires et suppléants répartis comme suit :

- 1 Président, le Président ou un vice-président du SYDED désigné par délibération du comité syndical et par arrêté du Président ;
- 5 membres titulaires, délégués titulaires au SYDED ;
- 5 membres suppléants, délégués titulaires au SYDED, désignés pour pallier l'absence de membres titulaires, et ce sans attribution nominative, chaque membre suppléant pouvant de fait pallier la carence de tout membre titulaire absent, ce dernier devant cependant désigner son suppléant.

Sous la présidence du Président de la commission d'appel d'offres, celle-ci se réunit autant que de besoin, chacune de ses décisions devant être validée a posteriori par un comité syndical suivant. Sa périodicité de réunion n'est pas liée à celle du comité syndical.

L'absence éventuelle du Président de la commission d'appel d'offres ne peut être compensée que par le Président du SYDED ou un vice-président ayant reçu délégation du Président du SYDED par arrêté.

4.2 Attributions

La commission d'appel d'offres émet un avis sur l'ensemble des dossiers soumis à son approbation, à savoir notamment les appels d'offres ouverts ou restreints, les accords-cadres et les marchés négociés pour l'ensemble des activités du SYDED, et ce pour les seuls dossiers n'entrant pas dans les délégations permanentes du Président.

Le procès-verbal de la commission d'appel d'offres est adressé au Président du SYDED, qui porte à la connaissance du comité syndical la teneur des décisions prises par ladite commission.

La commission d'appel d'offre peut également intervenir au format « commission des achats » comme spécifié par le « règlement intérieur de la commande publique du SYDED ».

ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Sur proposition du bureau, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les affaires qui lui sont soumises.

Leur création, leur objet et leur composition sont fixés par délibération du comité syndical, dans le respect du principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein du comité syndical.

Le Président du Syndicat est président de droit de ces commissions. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission consultative émet un avis sur l'ensemble des éléments du dossier soumis à son analyse. Le suivi des activités de chaque commission consultative est contrôlé par le bureau.

Chaque compte-rendu de chaque commission consultative est adressé au Président du SYDED qui porte à la connaissance du bureau la teneur des propositions émises.

Sur invitation de son président, chaque commission consultative peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à ses travaux, notamment des représentants de l'Association des Maires du Doubs (AMD) et de l'Association des Maires Ruraux du Doubs (AMR25), ainsi que, pour les dossiers qui les concernent, les délégués primaires du collège correspondant à la compétence optionnelle examinée.

Les personnes ainsi entendues participent aux échanges à titre consultatif et ne prennent pas part aux votes par lesquels la commission arrête ses avis ou propositions.

ARTICLE 6 - LE SECRÉTARIAT DES INSTANCES

Le SYDED dispose pour le fonctionnement de ses instances (bureau, comité syndical…) d'un secrétariat, dont le personnel est placé sous l'autorité du Directeur.

Le secrétariat établit, en particulier, les convocations des membres, les dossiers de travail, les comptes rendus des réunions du comité syndical, du bureau, de la commission d'appel d'offres et des commissions consultatives, ainsi que les délibérations et le procès-verbal de chaque comité syndical.

Chaque compte-rendu du bureau, de la commission d'appel d'offres et de chaque commission consultative, est arrêté par le Président et adressé à chaque délégué membre de l'instance concernée.

Le procès-verbal est adressé à chaque délégué titulaire, à chaque délégué suppléant, ainsi qu'au Président de chaque collectivité adhérente.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-16-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE